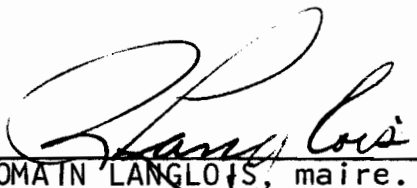


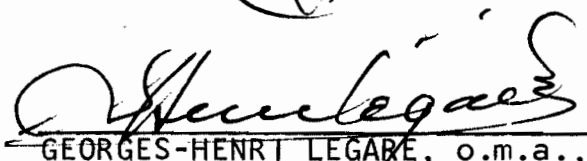
ETAT DU QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE
DE VILLE LES SAULES
COMTE DE ST-SAUVEUR

R E G L E M E N T NO..186.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLE-
MENT NO 70, CONCERNANT LE ZONAGE DANS
LA MUNICIPALITE (ZONE R/B(8)) -

- AVIS DE PRESENTATION DONNE LE: 2 J U I N 1969.
- ADOPTE PAR LE CONSEIL LE: .21.. J U I L L E T 1969.
- APPROUVE PAR LES ELECTEURS PROPRIETAIRES LE: *11 août* 1969.
- AVIS DE PROMULGATION PUBLIE LE : *22 août* 1969.


ROMAIN LANGLOIS, maire.


GEORGES-HENRI LEGARE, o.m.a.,
secrétaire-trésorier.

PINSONNAULT, SIMARD, POTHIER & FONTAINE, avocats
CCD/cb
dossier 7132-58

ETAT DU QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE
DE VILLE LES SAULES
COMTE DE ST-SAUVEUR

R E G L E M E N T NO 186

POURVOYANT A LA MODIFICATION
DU REGLEMENT NO 70, CONCER-
NANT LE ZONAGE DANS LA MUNI-
CIPALITE (ZONE R/B(8) -

ASSEMBLEE REGULIERE.....du conseil municipal
de la corporation de Ville les Saules, comté de St-Sauveur, te-
nue le .7...ième jour de .JUILLET....1969, ajournée au 21...ième
jour de .JUILLET.....1969, à .20.00heures, à l'endroit ordinai-
re des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

PAUL-EMILE BOIVIN,

MARIE LOUIS ROY,

ROGER MORASSE,

ROBERT DUSSAULT.

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la pré-
sente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres
du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville les Sau-
les, comté de St-Sauveur, est régie par les dispositions de la
"LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC" (chap. 193, S.R.Q. 1964),
ainsi que par sa charte, la loi 8-9 Elizabeth II, chap. 169;

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville les Saules, comté de St-Sauveur;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville les Saules, comté de St-Sauveur;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de la corporation de Ville les Saules, comté de St-Sauveur.

But.

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de modifier l'article 3/4/4/5.1 du règlement de zonage no 70, concernant les marges latérales pour les lots nos 37-6-1 et 37-6-2 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, lots situés dans la zone R/B(8).

Modification
du règlement
no 70.

ARTICLE 4.- Le règlement no 70 concernant le zonage dans la municipalité est, par les présentes, modifié de la façon suivante:

- l'article 3/4/4/5.1 dudit règlement no 70 est modifié en ajoutant à la fin de cet article, l'alinéa suivant:

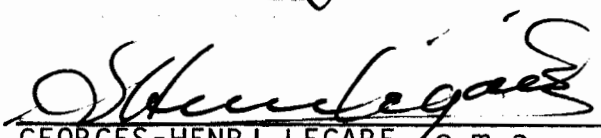
"Cependant, pour le lot no 37-6-1 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette situé dans la zone R/B (8), la marge latérale, côté Sud, est fixée à sept (7) pieds, et pour le lot no 37-6-2 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette situé dans la zone R/B (8), la marge latérale, côté Nord, est fixée à sept (7) pieds."

Entrée en
vigueur.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, paragraphe 1 de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC" (Chap. 193, S.R.Q. 1964).

ADOpte A VILLE LES SAULES CE 21..IEME JOUR DE JUILLET.....1969.


ROMATIN LANGLOIS, maire.


GEORGES-HENRI LEGARE, o.m.a.
Secrétaire-trésorier.